

Paris, le 07/09/2012

Emploi d'avenir & personnes en situation de handicap : les trois propositions de l'APF

1 - Pour permettre la mobilisation des emplois d'avenir au bénéfice des jeunes en situation de handicap

- **Identifier** clairement les personnes en situation de handicap parmi les publics prioritairement éligibles aux emplois d'avenir ;
- **Etendre** la condition d'âge de 25 à 30 ans pour les personnes en situation de handicap ;
- **Assouplir** la condition de diplôme : certains jeunes en situation de handicap, même diplômés, rencontrent des difficultés importantes et pour lesquelles l'entrée en emploi d'avenir peut constituer un levier intéressant (en introduisant une notion de « priorité » pour les jeunes sans qualification ou peu qualifiés sans en faire une exclusivité) ;
- **Veiller** à ce que le zonage géographique (type ZUS ...) n'exclue pas une population jeune en situation de handicap qui rencontre elle aussi de réelles difficultés d'accès à l'emploi (le zonage concernant une population jeune en situation de handicap qui représente un faible effectif localement risque de rendre inefficace la mesure pour ces personnes), cette mention doit être rendue facultative pour les jeunes en situation de handicap ;
- **Permettre** que la condition d'âge s'entende à la signature du contrat aidé emploi d'avenir, c'est-à-dire au plus tard à 30 ans ;
- **Favoriser** la capacité de prescription directe de la mesure par Cap Emploi, à l'exemple des autres contrats uniques d'insertion que le cap emploi peut prescrire, et ceci dans une volumétrie déterminée partagée avec les autres acteurs habilités.

Enfin, il serait souhaitable que l'intention de mobiliser les emplois d'avenir en faveur des jeunes en situation de handicap soit **spécifiée dans l'exposé des motifs** qui précède le projet de loi afin qu'ils soient immédiatement identifiés par les acteurs de la mise en œuvre.

2 - Pour permettre la sensibilisation des futurs professeurs bénéficiant d'emplois d'avenir à la scolarisation des élèves en situation de handicap

- Dans la mise en œuvre de la mesure « emploi d'avenir professeur », **introduire** au titre des activités rémunérées dans les écoles et établissements scolaires **la possibilité d'accompagner des élèves en situation de handicap**.

3 - Pour permettre la mobilisation des emplois d'avenir par l'APF en sa qualité d'employeur

- **Favoriser** la prise en compte des formations du secteur médico-social (durée, prise en charge pour les formations qui excèdent celles admises habituellement) par les OPCA (art L6332.3.1 code du travail) et par le FPSPP (art 6332.18 code du travail) pour les titulaires d'emploi d'avenir engagés dans des formations qualifiantes (cette requête est en lien avec la politique de formation et de qualification du secteur).